

Décision n° 2023-0747
de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 4 avril 2023
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société Skylogic SpA pour établir et exploiter un réseau ouvert au public
du service fixe par satellite en France métropolitaine

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la décision ERC/DEC/(00)07 modifiée du Comité européen des radiocommunications de la Conférence européenne des postes et télécommunications (CEPT) portant sur l'utilisation partagée de la bande 17,7-19,7 GHz par le service fixe et le service fixe par satellite (espace vers Terre) ;

Vu la décision ECC/DEC/(06)03 modifiée de la Conférence européenne des postes et de télécommunications (CEPT) portant sur l'exemption de licence individuelle pour des terminaux satellites HEST (High E.I.R.P Satellite Terminals) fonctionnant dans les bandes de fréquences 10,70-12,75 GHz ou 19,70-20,20 GHz (espace vers Terre) et 14,00-14,25 GHz ou 29,50-30,00 GHz (Terre vers espace) ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-9 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences (TNRBF) ;

Vu la demande de la société Skylogic SpA ;

Après en avoir délibéré le 4 avril 2023 ;

Pour les motifs suivants :

Par courrier électronique en date du 14 décembre 2022, la société Skylogic SpA, filiale de la société Eutelsat SA, sollicite une autorisation d'utilisation de fréquences des bandes 18,625-18,875 GHz (sens espace vers Terre) ainsi que 28,4445-28,9485 GHz et 29,5-30,0 GHz (sens Terre vers espace) afin d'établir et exploiter un réseau ouvert au public du service fixe par satellite en France métropolitaine, au travers de terminaux utilisateurs qui sont des stations terriennes fixes fonctionnant avec des systèmes à satellites géostationnaires. La demande concerne les fréquences utilisées par ces terminaux utilisateurs, commercialisés par des partenaires de distribution qui ont contracté avec la société Eutelsat S.A., et qui fournissent directement les services de connectivité auprès des utilisateurs finals.

Cette demande d'autorisation s'inscrit dans un contexte où les décisions ERC/DEC/(00)07 et ECC/DEC/(06)03 susvisées de la CEPT sont venues préciser un certain nombre de paramètres et de conditions d'utilisation portant d'une part, sur l'utilisation partagée de la bande 17,7-19,7 GHz par le service fixe et le service fixe par satellite (espace vers Terre) et d'autre part, sur les terminaux satellites HEST (High E.I.R.P Satellite Terminals) opérant dans les bandes de fréquences 10,7-12,75 GHz ou 19,7-20,2 GHz dans le sens espace vers Terre et 14-14,25 GHz ou 29,5-30 GHz dans le sens Terre vers espace. L'application des conditions techniques de ces décisions permet de prévenir des brouillages qui pourraient être causés par les terminaux utilisateurs (stations terriennes). Cependant, elle ne garantit pas que ces stations terriennes fixes puissent elles-mêmes être protégées.

Dans ce contexte, et après étude des éléments du dossier, il apparaît qu'aucun motif ne s'oppose à l'attribution de l'autorisation sollicitée. En conséquence, l'Arcep autorise la société Skylogic SpA à utiliser les fréquences des bandes 18,625-18,875 GHz (sens espace vers Terre) ainsi que 28,4445-28,9485 GHz et 29,5-30,0 GHz (sens Terre vers espace) afin de fournir, en France métropolitaine, des services de communications pour des stations terriennes fixes fonctionnant avec des systèmes à satellites géostationnaires du service fixe par satellite, sans garantie de non brouillage et avec une obligation de non-interférence vis-à-vis d'autres systèmes et services utilisant ces bandes de fréquences ou présents en bandes adjacentes.

L'Autorité rappelle que la société Skylogic SpA est notamment tenue de respecter les règles définies dans le domaine des fréquences par la convention de l'Union internationale des télécommunications, par le règlement des télécommunications internationales, par le Règlement des radiocommunications, par les accords internationaux et par la réglementation de la Communauté européenne.

Décide :

- Article 1.** La société Skylogic SpA est autorisée à utiliser, en France métropolitaine, les fréquences radioélectriques des bandes 18,625-18,875 GHz (sens espace vers Terre) ainsi que 28,4445-28,9485 GHz et 29,5-30,0 GHz (sens Terre vers espace) pour établir et exploiter un réseau ouvert au public du service fixe par satellite, afin de fournir des services de communications pour des stations terriennes fixes fonctionnant avec des systèmes à satellites géostationnaires du service fixe par satellite.
- Article 2.** L'utilisation des fréquences radioélectriques objet de la présente autorisation est soumise au respect des conditions techniques et opérationnelles définies en annexe de la présente décision.
- Article 3.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée pour une durée de 10 ans à compter du 4 avril 2023. Un an au moins avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les motifs d'un refus de renouvellement ou, le cas échéant, les conditions de renouvellement.
- Article 4.** La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage et la société Skylogic SpA est soumise à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs des bandes de fréquences mentionnées à l'article 1 ou présents en bandes adjacentes. La société Skylogic SpA devra interrompre immédiatement toute activité liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés.
- Article 5.** Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de gestion et de mise à disposition des fréquences radioélectriques, selon les modalités fixées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifiés susvisés.
- Article 6.** La directrice générale de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Skylogic SpA.

Fait à Paris, le 4 avril 2023,

La Présidente

Laure DE LA RAUDIERE

Annexe à la décision n° 2023-0747
de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse

1. Le réseau satellitaire

Dans le cadre de la présente décision, la société Skylogic SpA est autorisée à établir des liaisons entre le système à satellite géostationnaire KONNECT VHVS, propriété de la société Eutelsat S.A., enregistré à l'Union internationale des télécommunications (UIT) sous le nom de « F-SAT-N7-3E » et des stations terriennes fixes installées en France métropolitaine.

2. Fréquences autorisées sur le territoire sur lequel l'Arcep est affectataire

La société Skylogic SpA est autorisée à utiliser, en France métropolitaine, les fréquences suivantes :

Sens	Bandes de fréquences
espace vers Terre	18,625 - 18,875 GHz
Terre vers espace	28,4445 - 28,9485 GHz et 29,5 - 30,0 GHz

3. Conditions d'utilisation des fréquences par les terminaux utilisateurs

Les conditions opérationnelles du réseau de stations terriennes fixes (terminaux utilisateurs) opérant avec le système à satellite géostationnaire susmentionné respectent les conditions techniques décrites par les décisions ERC/DEC/(00)07 et ECC/DEC/(06)03 susvisées, en particulier la PIRE maximale autorisée pour ces stations terriennes fixes de 60 dBW.

En outre, ces stations terriennes doivent être conformes à la norme harmonisée ETSI EN 301 459, ou toute norme postérieure réputée équivalente et fonctionnent sous le contrôle d'un centre d'opération réseau, permettant leur identification en cas d'utilisation non conforme aux conditions précisées par la présente autorisation de l'Arcep.